

STATUTS

d'une association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Enregistrée sous le N^o

ARTICLE PREMIER - NOM .

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Médecine et Droit d'Asile 38 (MéDA38).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

1. Recevoir les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPPRA, afin d'établir et de leur remettre un certificat médical, relevant des éléments significatifs d'antécédents de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou présentant des séquelles physiques ou psychiques, ou présentant une vulnérabilité particulière.
Exceptionnellement les demandeurs d'asile pourront être reçus avant leur convocation à l'OFPPRA, ainsi que les mineurs isolés non accompagnés.
2. Recueillir et diffuser les informations et documents concernant le droit d'asile.
3. Participer à la formation continue des personnes coopérant à l'activité de l'association, en s'appuyant sur les compétences du Conseil Scientifique de MéDA Lyon dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'association MéDA Lyon.
4. Participer à la formation des professionnels de santé pour la prise en charge des exilés.
5. Établir des relations avec les directions de l'OFPPRA, de la CNDA et de toute structure impliquée dans les décisions de ces instances.
6. Proposer un suivi psychologique en lien avec les psychologue(s) et psychiatre(s) exerçant au sein de l'association ADA ou d'autres associations.
7. Favoriser l'accès aux soins en s'appuyant sur le Plan municipal de santé, les différentes institutions et les structures médicales existantes.

La mission que se donne MéDA38, au titre des objets décrits ci-dessus, est une mission d'expertise médicale, s'appuyant sur le recueil de la parole des demandeurs d'asile, sur les recommandations du Protocole d'Istanbul, manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 août 1999, ainsi que sur une évaluation psychique des séquelles de ces tortures.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison des Associations
6 rue Berthe de BOISSIEUX
38000 GRENOBLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association comprend trois sortes de membres : membres actifs, membres de soutien, membres bienfaiteurs. Ces membres peuvent être soit des individus, soit des associations avec personnalité morale. Pour faire partie de l'association en qualité de membre, il faut être agréé selon les modalités décrites à l'article 6.

- Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement une cotisation et participent aux actions entreprises par l'association.
- Sont membres dits "de soutien" les personnes physiques ou morales agréées qui ne payent pas de cotisation mais apportent leur aide sous une forme ou une autre.
- Sont déclarés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant fait dans l'année un don supérieur à une somme fixée par le règlement intérieur.

Lorsque ce membre est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent qui peut être soit son Président, soit un de ses délégués ; dans ce dernier cas, la délégation doit être écrite.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Seuls les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Sont considérés comme motifs graves les manifestations d'opposition à la philosophie de l'association (celle-ci sera précisée dans le règlement intérieur).

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons,
- Les subventions en provenance des Fonds Européens, de l'État, des départements, des communes ou autres collectivités,
- Les subventions d'organismes privés.
- La vente de prestations et toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée (bilan, compte de résultat et annexe(s)).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres est présente ou représentée. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau sous 3 semaines. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret sera réalisé sur demande de la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 20 membres. Les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Toute catégorie de membre peut être élue. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Président représente l'association en justice, en demande comme en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de ;

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacance, le bureau désigne un remplaçant parmi les membres de l'association, il sera procédé à la régularisation lors du prochain CA.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif net sera dévolu obligatoirement à une association ayant un but non lucratif poursuivant des buts similaires, à l'exclusion de tout membre de ladite association et sera désignée nominativement par l'AGE.

Fait à GRENOBLE le 15 mars 2022

La Présidente

Le Secrétaire Général